CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement no 857 décrétant un emprunt et une dépense de 855 000 $ pour les honoraires professionnels et les travaux de réfection du barrage Iroquois

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire du barrage du lac Iroquois identifié par le numéro X0005107 (ci-après le « barrage » ou le « barrage Iroquois ») par le Centre d'expertise hydrique du Québec (ci-après le « CEHQ »);

ATTENDU QU'une étude de sécurité du barrage réalisée le 26 septembre 2012 confirme la nécessité d'effectuer des travaux de mise aux normes afin d'éviter une rupture dudit barrage;

ATTENDU QUE deux rencontres publiques ont eu lieu en 2017 (avril et août);

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire de l'emprise du chemin Bonanza qui constitue la digue du barrage ainsi que de la conduite d'évacuation dudit barrage;

ATTENDU QUE la Municipalité et la population du secteur désirent conserver le lac Iroquois à un niveau acceptable et continuer à assurer sa régularisation;

ATTENDU QUE le lac Iroquois sert également de réserve d'eau à des fins de protection incendie;

ATTENDU QUE les travaux de réfection de ce barrage représentent des coûts de l'ordre de 855 000 $;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion aux fins du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 22 mars 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement d'emprunt no 857 a été déposé et mis à disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 22 mars 2019.

ATTENDU QU'une deuxième rencontre publique a eu lieu le 14 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère : Chantal Valois
appuyé par la conseillère : Mylène Joncas
et résolu :

QUE LE RÈGLEMENT no 857 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou faire exécuter les plans et devis ainsi que les travaux de réfection du barrage Iroquois selon le rapport d'évaluation des variantes pour le remplacement de l'évacuateur de crues du barrage, portant le numéro F1801410, émis pour commentaires le 8 août 2018 par la firme « Les Consultants SM Inc. » (aujourd'hui FNX-Innov Inc.), incluant les honoraires, le coût des travaux, les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 855 000 $ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 855 000 $ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de la façon suivante :

a) Pour les travaux de reconstruction de l'évacuateur (caissons de béton) – Phase 1

1 - Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

b) Pour les travaux de rehaussement de la digue – Phase 2

1 - Pour cinquante pour cent (50 %) du coût de l'emprunt décrété en lien avec ces travaux, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2 - Pour l'autre cinquante pour cent (50 %) du coût de l'emprunt en lien avec ces travaux, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables décrits aux annexes « B » et « C » du présent règlement, lesquels en font parties intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables identifiés aux annexes « B » et « C ».

	Nombre d'unités	
Catégorie d'immeubles	**Annexe « B »**	**Annexe « C »**
Construit	2	1
Vacant	1	1

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou aide financière pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute aide financière payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de l'aide financière et sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Adolphe-d'Howard
Ce 26e jour d'avril 2019

Claude Charbonneau Maire	Marie-Hélène Gagné Directrice générale adjointe et Secrétaire trésorière adjointe

Avis de motion :	22 mars 2019
Dépôt du projet de règlement :	22 mars 2019
Adoption du règlement :	26 avril 2019
Avis de convocation au registre :	30 avril 2019
Approbation des électeurs :	7 mai 2019
Approbation du MAMH:	12 Juin 2019
Promulgation du règlement :	21 Juin 2019

ANNEXE « A »

Règlement d'emprunt no 857 855 000 $

RÈGLEMENT 857 - ANNEXE "A"
ESTIMATION DÉTAILLÉE

PROJET : **RECONSTRUCTION DU BARRAGE IROQUOIS**

municipalité de SAINT-RODOLPHE-D'HOWARD

				Montant Total
PHASE I - RECONSTRUCTION DE L'ÉVACUATEUR (CAISSONS DE BÉTON)				
1.0	**TRAVAUX**			
	1 - Démantèlement			20 000 $
	2 - Évacuateur, dérivation, enrochement			170 000 $
	3 - Gestion de l'eau et environnement			60 000 $
	4 - Mobilisation et organisation de chantier			15 000 $
	5 - Travaux imprévus (±10%)			26 500 $
		Sous-total		291 500 $
2.0	**INGÉNIERIE**			
	1 - Plans, devis et surveillance		10%	29 200 $
	2 - Contrôle des matériaux		2%	5 900 $
	3 - Évaluation de sécurité du barrage (mise à jour)		2%	5 900 $
	4 - Frais légaux		1,5%	4 400 $
		Sous-total		45 400 $
		TOTAL 1.0 + 2.0		336 900 $
		Taxe nette 4,9875 %		16 900 $
		TOTAL PHASE I		353 800 $
PHASE II - REHAUSSEMENT DE LA DIGUE				
3.0	**TRAVAUX**			
	1 - Démantèlement			6 000 $
	2 - Rehaussement du chemin			325 000 $
	3 - Gestion de l'eau et environnement			10 000 $
	4 - Mobilisation et organisation de chantier			10 000 $
	5 - Travaux imprévus (±10%)			35 100 $
		Sous-total		386 100 $
4.0	**INGÉNIERIE**			
	1 - Plans, devis et surveillance		10%	38 700 $
	2 - Contrôle des matériaux		2%	7 800 $
	3 - Évaluation de sécurité du barrage (mise à jour)		2%	7 800 $
	4 - Frais légaux		1,5%	5 800 $
		Sous-total		60 100 $
		TOTAL 3.0 + 4.0		446 200 $
		Taxe nette 4,9875 %		22 300 $
		TOTAL PHASE II		468 500 $
	TOTAL PHASE I & PHASE II			**822 300 $**
5.0	**FRAIS DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT**		**±4%**	**32 700 $**
	GRAND TOTAL			**855 000 $**

Note 1 : Estimation selon le rapport d'évaluation des variantes pour le remplacement de l'évacuateur de crues 8 août 2018, Les Consultants SM Inc.

Note 2: Estimation des travaux de rehaussement de la digue réalisé par l'ingénieur Chum en 2016, mise à jour.
Quantités et concept des travaux à valider par la firme d'ingénirie mandaté pour la conception des plans et devis.

Préparé par: 09/04/2019
Benoît Mongeau, directeur des travaux publics et ingénierie

ANNEXE « B »

<u>Règlement d'emprunt no 857 855 000 $</u>

BASSIN DE TAXATION

ANNEXE « C »

<u>Règlement d'emprunt no 857 855 000 $</u>
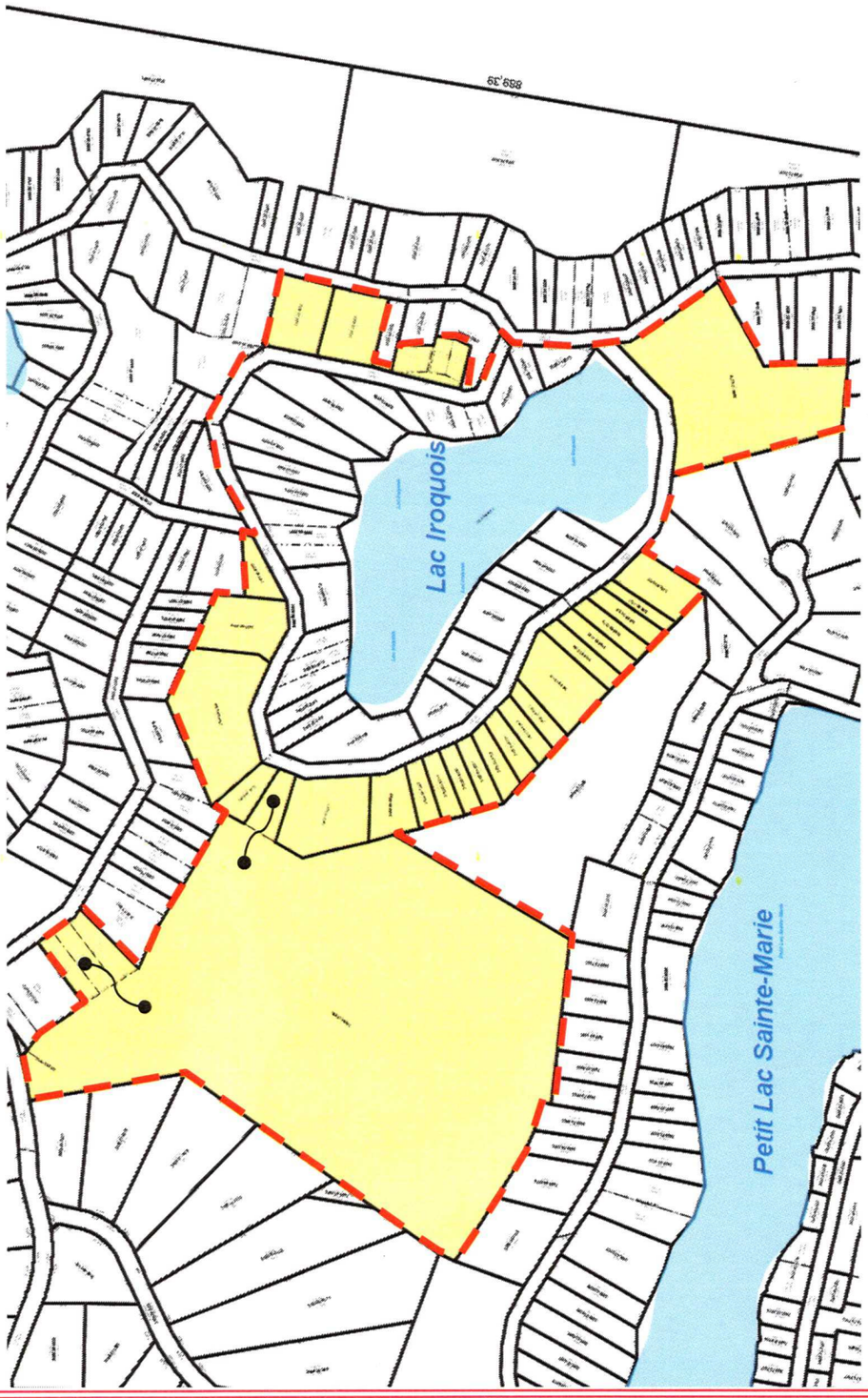
BASSIN DE TAXATION